



ONTARIO
SECURITIES
COMMISSION



Orientation conjointe de la CVMO et de l'OCRCVM sur la dénonciation

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) encouragent le public à leur communiquer des renseignements sur les pratiques de négociation potentiellement abusives visant des titres d'émetteurs assujettis en Ontario, notamment de l'information sur les délits d'initié, la manipulation du marché et les pratiques abusives de vente à découvert.

La CVMO et l'OCRCVM ont des raisons de croire que certains participants aux marchés pourraient se livrer à des pratiques abusives de vente à découvert. En particulier, ils souhaiteraient obtenir des renseignements sur les ventes à découvert visant des titres émis dans le cadre d'appels publics à l'épargne ou de placements privés en Ontario, ou effectuées avant l'émission de tels titres.

Les personnes qui communiquent des renseignements dans le cadre du Programme de dénonciation de la CVMO peuvent être admissibles à une récompense pouvant atteindre cinq millions de dollars si ces renseignements permettent à la CVMO de prendre des mesures coercitives.

Il n'est pas nécessaire d'être un négociateur ou un employé d'une société de négociation pour être un dénonciateur. Toute personne possédant des renseignements de première main ou d'autres preuves précises et crédibles concernant une infraction aux lois sur les valeurs mobilières peut être considérée comme un dénonciateur.

Quand les pratiques de vente à découvert peuvent-elles être considérées comme des pratiques de négociation abusives?

La manipulation du marché comprend les actes qui ont une influence injustifiée sur le cours ou le volume d'un titre. Elle peut par exemple consister à vendre à découvert des titres d'un émetteur pour faire baisser leur cours en prévision d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé visant les titres de cet émetteur. La vente à découvert consiste à vendre des titres que le vendeur ne possède pas, mais qu'il a empruntés. Une pratique de vente à découvert abusive peut viser à manipuler à la baisse le cours d'un titre faisant l'objet d'un placement afin d'exploiter l'écart entre le prix de la vente à découvert et le prix fixé pour le placement.

Si vous êtes un émetteur de titres de faible capitalisation ou de microcapitalisation de l'Ontario et que vous constatez que des ventes à découvert constituant une inconduite sont effectuées avant

un appel public à l'épargne ou un placement privé, la CVMO et l'OCRCVM vous encouragent à signaler ces pratiques de négociation abusives.

Qu'est-ce qu'un délit d'initié?

Un délit d'initié consiste à tirer profit de renseignements importants non publics. Lorsqu'une personne ou société négocie des titres d'un émetteur avec lequel elle entretient des rapports particuliers et qu'elle détient des renseignements importants non publics, elle commet un délit d'initié. Cette infraction peut aussi consister à communiquer des renseignements confidentiels à une autre personne ou société lorsque cela n'est pas nécessaire à des fins professionnelles. Dans le cadre d'une vente à découvert, commet par exemple un délit d'initié une personne qui effectue des opérations à partir de renseignements importants non publics concernant un placement proposé ou ses modalités.

Comment effectuer un signalement?

Il existe deux programmes de dénonciation permettant de signaler les abus potentiels sur le marché. Vous trouverez davantage de renseignements sur le programme de la CVMO sur le site Internet du Bureau de la dénonciation de la CVMO, à l'adresse <https://www.osc.gov.on.ca/fr/whistleblower.htm>. Pour en savoir plus sur le programme de l'OCRCVM, consultez le site Internet du Service de dénonciation de l'OCRCVM, à l'adresse <https://www.ocrcvm.ca/industry/Pages/whistleblower.aspx>.

Seul le Programme de dénonciation de la CVMO offre des récompenses aux dénonciateurs.

Le Service de dénonciation de l'OCRCVM peut inviter les dénonciateurs, s'il y a lieu, à communiquer leurs renseignements au Bureau de la dénonciation de la CVMO lorsqu'ils peuvent être admissibles aux récompenses attribuées par ce dernier.